

Régime d'aides exempté de notification n° SA.62481 relatif aux aides à l'investissement en faveur des installations terminales embranchées (ITE) dans les ports maritimes et intérieurs

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement concourant à la création, la réactivation, la rénovation ou l'extension des installations terminales embranchées ferroviaires lorsqu'elles appartiennent à un port maritime ou un port intérieur, tiré des possibilités offertes par les articles 56 ter et quater du règlement général d'exemption par catégorie (« RGEC ») n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.49440, et prolongé sous référence SA.62481.

Le présent régime a pour objet de permettre aux autorités publiques de participer au financement d'infrastructures relatives aux installations terminales embranchées ferroviaires dans les ports maritimes et intérieurs conformément aux règles applicables en matière d'aide d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le règlement (UE) n°651/2014 déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification à la Commission préalablement à leur octroi. Conformément au considérant (1) de ce règlement, le règlement (UE) n° 651/2014 a été modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 afin d'y inclure les aides aux infrastructures portuaires.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, et les établissements et autres organismes compétents sont invités à octroyer des aides publiques en faveur d'infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, sur la base du présent régime exempté.

Les aides ne remplissant pas les conditions du présent régime restent soumises à l'obligation de notification préalable à leur octroi, à l'exception de celles incluses dans un autre régime notifié ou exempté.

1. Objet du régime d'aides

Le présent régime constitue la base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des infrastructures portuaires, des voies d'accès et du dragage d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs.

Les ports maritimes et intérieurs revêtent une importance stratégique. Des investissements publics sont nécessaires pour :

- favoriser le développement du transport multimodal ;
- favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement dans les ports ;
- éviter la congestion des ports ;
- développer des infrastructures pour carburants alternatifs ;
- adapter les infrastructures à la taille croissante des navires et à la hausse des trafics ;
- renforcer le rôle des ports en tant qu'acteur du développement économique territorial, et participer au développement durable du territoire ;
- permettre la viabilité économique des infrastructures portuaires qui nécessitent des investissements en capitaux trop important pour être rentables pour des opérateurs privés.

Les autorités françaises ont l'intention de favoriser la politique de report modal de la route vers le rail et le transport ferroviaire de fret, par le biais de l'amélioration de l'accès au réseau ferré en soutenant le développement du système d'installations terminales embranchées (ITE) que ce soit sur le territoire (Aide d'Etat SA 48483) ou dans les ports maritimes et intérieurs (objet de ce régime d'aides). Les investissements dans la création ou dans la rénovation, l'extension et la remise en service d'embranchements ferroviaires sont susceptibles de rétablir la concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire, d'accroître la protection de l'environnement et d'améliorer la coordination des transports.

1.1 Procédure d'utilisation du régime

Les mesures d'aide prises en application du présent régime doivent en respecter toutes les conditions et comporter la mention suivante :

Pour une convention d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.62481, relatif aux aides en faveur à la modernisation ou création d'installations terminales embranchées ferroviaires dans les ports maritimes et intérieurs pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020».

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°SA.62481, relatif aux aides en faveur à la modernisation ou création d'installations terminales embranchées ferroviaires dans les ports maritimes et intérieurs pour la période 2018 – 2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020».

1.2 Base juridique du régime

La base juridique du présent régime d'aides est constituée notamment des textes suivants :

- règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 (RGEC) ;
- pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales

2. Durée et budget

Le régime référencé sous SA49440, entré en vigueur en mars 2018, a été applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et est prolongé sous la référence SA62481 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le budget du régime a été évalué à environ 5M€ pour les années 2018 à 2020 soit un budget annuel de 1,66 M€ pour chacune des trois années 2018, 2019 et 2020. A partir de 2021, ce budget annuel a été réévalué à 5M€ par an.

3. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes, si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet.

4. La forme, l'intensité et l'octroi de l'aide

L'aide est octroyée au cas par cas, sous forme de subvention directe, par les collectivités territoriales, notamment les régions auxquelles les lois successives sur la décentralisation du pouvoir ont attribué des compétences en matière d'aide au développement économique. Il n'est pas exclu que des aides puissent ponctuellement être apportées par l'État lui-même.

Les bénéficiaires sont les ports maritimes et intérieurs.

Le régime distingue deux grandes catégories de travaux / investissements : (i) ceux portant sur l'extension ou l'agrandissement d'une ITE existante, ou encore sur la rénovation d'une ITE en fin de vie, et (ii) ceux concernant la création d'une ITE ou la réactivation d'une ITE qui n'est actuellement plus utilisée.

Ces deux catégories ne se traduisent pas par les mêmes besoins et présentent donc des plafonds différents. Les montants maximaux d'aide par projet, fixés à 2,5 M€ pour un projet de création ou de réactivation d'ITE et à 2 M€ pour un projet d'extension ou de rénovation, ont été établis en recensant, grâce à une enquête réalisée en 2017 par l'Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF) auprès d'entreprises et de ports susceptibles d'être intéressées, la liste des principaux projets suffisamment mûrs pour pouvoir faire l'objet d'une aide, ainsi que leurs coûts respectifs.

Forme de financement	% finançable / coûts éligibles	Seuil minimum pour un projet	Seuil maximum d'aide pour un projet :	
			Création/Réactivation	Extension/Rénovation
Subvention non remboursable	Jusqu'à 50%	20 000,00 €	2,5 M€ par projet	2 M€ par projet

Le seuil minimum d'aide pour un projet est fixé à 20 000 €.

Les aides sont octroyées sous forme de subventions directes

L'aide publique versée pour l'extension, la rénovation, la création ou la réactivation d'une ITE ne peut pas être supérieure à la moitié de l'investissement total nécessaire.

Pour satisfaire aux conditions des articles 56 ter et quater du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, seules les infrastructures utilisées exclusivement et directement pour effectuer des opérations de transport ferroviaire de marchandises, en l'occurrence les voies ferroviaires et à l'exclusion des superstructures, sont éligibles aux aides.

L'octroi d'une aide est conditionné à la réalisation d'une étude comprenant une analyse des flux et des prévisions de trafics au départ et à l'arrivée de l'installation devant faire l'objet de l'aide et un engagement du port, propriétaire de l'ITE, de générer, à conditions économiques égales par ailleurs, des trafics de fret ferroviaire depuis cette installation, pendant au moins cinq ans.

Un contrôle est effectué par la collectivité territoriale de la réalisation effective des travaux et aménagements sur lesquels porte l'investissement.

Enfin, il sera réalisé un contrôle annuel portant sur le niveau d'utilisation de l'ITE mesurant le nombre de tonnes ou de wagons expédiés ou reçus sur l'année et la conformité aux engagements pris par le chargeur.

Un remboursement partiel ou total de la subvention peut être prévu en cas de non-respect volontaire des engagements pris par le bénéficiaire

5. Formalités administratives – suivi contrôle

Les utilisateurs pourront s'appuyer sur la procédure fixée par la Notice explicative sur l'application de la réglementation « aide d'État » dans le secteur portuaire du XXXX¹.

5.1 Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional contenant les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime et le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Le présent régime y sera publié dans les 20 jours suivants son entrée en vigueur, conformément à l'article 11 du RGEC.

En outre, chaque autorité d'octroi publie les informations suivantes relatives aux aides individuelles de plus de 500 000 EUR versées au titre du présent régime sur le site *Transparency Award Module*² de la Commission :

- nom du bénéficiaire ;
- identifiant du bénéficiaire ;
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale ;
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)] ;
- date d'octroi ;
- objectif de l'aide ;
- autorité d'octroi ;
- numéro de la mesure d'aide.

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

¹ Référence à la note explicative de la DGITM sur l'application de la réglementation « aide d'État » dans le secteur portuaire.

² <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency>

5.2 Suivi

Comme mentionné à l'article 12 du RGEC, les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

5.3 Rapport annuel

Comme mentionné à l'article 11 du RGEC, le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

5.4 Retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie

Comme mentionné à l'article 10 du RGEC, lorsqu'un organisme allocataire octroie une aide présumée exemptée de l'obligation de notification en vertu du présent règlement sans remplir les conditions définies aux chapitres I à III du RGEC, la Commission peut, après avoir donné à cet organisme allocataire la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'organisme allocataire concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'organisme allocataire concerné.